



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1353-25

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1219-22 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur des affaires juridiques et greffier, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 13 janvier 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 20 janvier 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Me Charles-Hervé Aka, Directeur des affaires juridiques et greffier de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 20 janvier 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on January 13, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1353-25

BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF THE PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW NUMBER 1219-22 – PROVISIONS RELATING TO FEES

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director of Legal Affairs and Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on January 13, 2026.

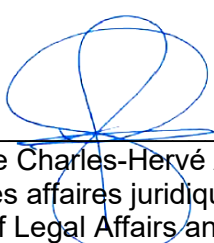
NOTICE is further given that this by-law has come into effect on January 20, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 20th day of the month of January 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Me Charles-Hervé Aka, Director of Legal Affairs and Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on January 20, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 20th day of the month of January 2026.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier
Director of Legal Affairs and Registrar

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1353-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1219-22 – DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TARIFICATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 1219-22 le 31 août 2022;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 1219-22 est entré en vigueur le 25 octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'augmenter le coût des permis et certificats afin de les indexer à l'inflation;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le mode de calcul des permis de construction selon la superficie du bâtiment et d'uniformiser le montant des permis pour les constructions et équipements accessoires ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de nuancer les frais d'étude des demandes plus complexes selon l'ampleur des projets déposés et le temps de traitement des demandes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 1, paragraphe 2 b) de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu supplémentaire pour un bâtiment principal » est remplacé par :

« b) L'implantation des bâtiments existants et projetés sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que la superficie d'implantation des bâtiments, les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots »;

ARTICLE 3

Le chapitre 8 intitulé « Tarification des permis et certificats » est abrogé et remplacé.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier



Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	9 décembre 2025
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 décembre 2025
DATE DE L'ADOPTION :	13 janvier 2026
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	23-26
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : ...	20 janvier 2026



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement sur les permis et certificats No 1219-22

CHAPITRE 8. TARIFICATION DES PERMIS ET
CERTIFICATS

SECTION 8.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 : Dispositions générales

L'émission des permis et certificats est sujette à la tarification suivante. Est exempté de tout frais et tout cautionnement tout permis ou certificat délivré à la Municipalité de Chelsea, à un organisme à but non lucratif (OBNL), ou pour tous les travaux réalisés sur des terrains ou immeubles municipaux par la Municipalité ou l'un de ses mandataires.

Article 8.1.2 : Calcul du coût des travaux déclarés

Abrogé ⁽¹⁾

Article 8.1.3 : Calcul de la superficie d'un bâtiment ⁽¹⁾

¹ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Pour les fins du calcul de la valeur d'un permis, la superficie d'un bâtiment comprend la totalité des superficies de tous les étages, mesurées à partir des murs extérieurs.

SECTION 8.2 : PERMIS DE LOTISSEMENT ET D'AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT

Article 8.2.1 Tarification pour un permis de lotissement

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de lotissement :

Tableau 1 - Tarification des demandes de permis de lotissement^{(1) (2)}

Interventions visées	Tarif exigé
1. Permis de lotissement	175,00 \$ par lot, y compris un lot vertical, qui obtient un nouveau numéro cadastral, à l'exception des lots qui seront cédés à la Municipalité.

Dans le cadre d'un projet de lotissement qui requiert une série d'opérations cadastrales consécutives, ces frais seront applicables lors de chaque opération.

Ces frais ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Les lots qui seront occupés par un parc municipal ou un sentier municipal;
2. Les lots qui seront occupés par un chemin municipal;
3. Les lots qui seront occupés par un chemin d'urgence;
4. Les lots créés dans cadre d'un échange de terrain avec la Municipalité;
5. Les lots créés dans le cadre d'un projet public-privé.

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

SECTION 8.3 : PERMIS DE CONSTRUCTION**Article 8.3.1 : Permis pour les usages du groupe Habitation (H)**

Les tarifs suivants s'appliquent lors de la demande d'un permis de construction :

Tableau 2 - Tarification des demandes de permis pour les usages du groupe Habitation (H) ^{(1) 2}

Interventions visées	Tarif exigé
1. Habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée	4.5 \$/m ² – min 400 \$
2. Habitation maison mobile	
3. Habitation bi familiale	
4. Logement supplémentaire	
5. Habitation multi logement	10 \$/m ²
6. Habitation collective	
7. Constructions et équipements accessoires	Garage : 85,00 \$
	Remise : 85,00 \$
	Atelier : 85,00 \$
	Piscine creusée et hors terre : 85,00\$
	Abri d'auto : 85,00 \$
	Construction temporaire (à l'exception d'un abri hivernal) : 85,00 \$
	Abri temporaire hivernale : Gratuit
	Clôture : 85,00\$
	Patio : 85,00 \$
	Quai : 85,00 \$
Autre : 85,00 \$	
8. Agrandissement d'un bâtiment principal	4.5 \$/m ² – min 200 \$
9. Rénovation d'un bâtiment principal	<15 m ² : 175 \$ >15 m ² : 350\$
10. Addition et agrandissement d'un bâtiment ou construction secondaire	85,00 \$

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Interventions visées	Tarif exigé
11. Rénovation d'un bâtiment ou construction secondaire	85,00 \$

Article 8.3.2 : Permis de construction pour les usages autres que l'habitation ou mixtes

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction :

Tableau 3 - Tarification des demandes de permis pour les usages autre que ceux du groupe Habitation (H) ⁽¹⁾⁽²⁾

Interventions visées	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	25 \$/m ²
2. Rénovation, transformation et agrandissement d'un bâtiment principal	
3. Constructions et équipements accessoires	
4. Modification, addition ou agrandissement d'une construction secondaire	<100 m ² : 300 \$ 101–300 m ² : 500 \$ Plus de 300 m ² : 800\$
5. Construction temporaire	115\$
6. Terrain sportif	350,00 \$

Article 8.3.3 : Frais d'étude pour les projets intégrés

Abrogé ⁽¹⁾⁽²⁾

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Article 8.3.4 : Permis de construction pour une installation septique

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction :

Tableau 4 - Tarification des demandes de permis pour une installation septique ⁽¹⁾⁽²⁾

Interventions visées	Tarif exigé
1. Nouvelle installation	285,00 \$
2. Correction et modification	
3. Fosse (système primaire)	

Article 8.3.5 : Permis de construction pour une installation de prélèvement d'eau

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction :

Tableau 5 - Tarification des demandes de permis pour une installation de prélèvement d'eau ⁽¹⁾⁽²⁾

Intervention visée	Tarif exigé
1. Nouvelle installation	115,00 \$
2. Modification à la profondeur d'un puit	

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Article 8.3.6 : Permis de construction pour le branchement au système d'aqueduc et au système d'égouts

Tableau 6 - Tarification des demandes de permis de construction pour le branchement au système d'aqueduc et au système d'égouts ⁽¹⁾⁽²⁾

Intervention visée	Tarif exigé
1. Permis de branchement au réseau municipal	400\$
2. Correction et modification au branchement au réseau municipal	

Article 8.3.7 : Permis de construction pour des travaux municipaux

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction dans le cadre de travaux municipaux :

Tableau 7 - Tarification des demandes de permis de construction pour des travaux municipaux ⁽¹⁾

Interventions visées	Tarif exigé
3. Nouveau chemin urbain (avec infrastructures souterraines)	3 255,00 \$ / chemin
Nouveau chemin rural	1 105,00 \$ / chemin
Travaux municipaux urbains (autre qu'un chemin)	0,2 % des coûts estimés de construction des travaux municipaux
Travaux municipaux ruraux (autre qu'un chemin)	0,2 % des coûts estimés de construction des travaux municipaux

Article 8.3.8 : Tout autre type de permis ⁽²⁾

Pour tout permis requis par la réglementation d'urbanisme et non énumérés précédemment : 85,00 \$.

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Article 8.3.9 : Renouvellement d'un permis¹

Le montant exigé pour le renouvellement de tout permis est de 85,00 \$.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une demande de renouvellement d'un permis de construction pour un bâtiment principal est déposée après l'expiration de la période de validité du permis, le montant exigible correspond à 50 % du coût du permis initial.

¹ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

SECTION 8.4 : CERTIFICATS D'AUTORISATION**Article 8.4.1 : Certificat d'autorisation**

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un certificat d'autorisation :

Tableau 8 - Tarification des demandes de certificat d'autorisation ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾

Interventions visées	Tarif exigé
1. Démolition en tout ou en partie d'un bâtiment principal régie par le C.D.D.	1000,00 \$ (demande) + 100,00 \$ (avis public)
2. Démolition en tout ou en partie d'un bâtiment principal non régie par le C.D.D.	110,00 \$
3. Certificat d'autorisation de déplacement d'un bâtiment principal	110,00 \$
4. Déplacement d'une construction accessoire	110,00 \$
5. Installation d'une nouvelle enseigne	120,00 \$ / enseigne
6. Modification à une enseigne existante	120,00 \$ / enseigne
7. Enseigne temporaire	120,00 \$ / enseigne
8. Travaux de préparation de site	85,00 \$
9. Certificat d'autorisation d'usage d'un immeuble, autre qu'un usage d'hébergement touristique	220,00 \$
10. Certificat d'autorisation d'usage d'un immeuble d'hébergement touristique	750,00 \$
11. Certificat d'autorisation d'usage pour un usage supplémentaire, autre qu'un établissement de résidence principale	220,00 \$
12. Certificat d'autorisation d'usage pour un établissement de résidence principale	220,00 \$
13. Certificat d'autorisation pour un usage temporaire, foires, carnivals, spectacles musicaux et usages similaires	300,00 \$
14. Abattage d'arbres	85,00 \$ / arbres
15. Travaux en milieu riverain	250,00 \$
16. Certificat d'autorisation d'arrosage	85,00 \$

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement 1332-24 (en vigueur le 14 janvier 2025)

³ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Interventions visées	Tarif exigé
17. Validation annuelle (renouvellement) d'un certificat d'autorisation d'usage d'un immeuble, autre qu'un usage d'hébergement touristique	220,00 \$/an
18. Validation annuelle (renouvellement) d'un certificat d'autorisation d'usage d'un immeuble d'hébergement touristique	750,00 \$/an
19. Validation annuelle (renouvellement) d'un certificat d'autorisation d'usage pour un usage supplémentaire, autre qu'un établissement de résidence principale	220,00 \$/an
20. Validation annuelle (renouvellement) d'un certificat d'autorisation d'usage pour un établissement de résidence principale	220,00 \$/an
21. Toute modification à un certificat d'autorisation d'usage d'un immeuble en vigueur dans le but d'agrandir ou réduire l'espace occupé par un lieu d'affaires, intensifier ou diminuer les activités d'affaires, ou y ajouter un nouvel usage	110,00 \$
22. Toute modification apportée à l'un des renseignements contenus dans un certificat d'autorisation d'usage en vigueur, autre que la validation annuelle et les modifications énoncées au paragraphe 13	85,00 \$

Article 8.4.2 : Tout autre type de certificat d'autorisation ⁽¹⁾⁽²⁾

Pour tout certificat d'autorisation requis par la réglementation d'urbanisme et non énumérés précédemment : 85,00 \$.

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

SECTION 8.5 : MODIFICATION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Article 8.5.1 : Tarification due à la modification d'un permis ou certificat ⁽¹⁾

Un permis ou un certificat émis en vertu du présent règlement peut être modifié :

1. Sans frais, lorsqu'il s'agit de modifications apportées aux plans et devis autorisés ou de modifications aux travaux projetés et autorisés, sans affecter les conditions ou exigences apparaissant au permis ou au certificat émis;
2. Avec frais, lorsqu'il s'agit de travaux supplémentaires non prévus initialement. Dans ce cas, le tarif est calculé uniquement en fonction des superficies ajoutées ou de l'ajout d'une unité de logement. Aucune modification ne peut être apportée à la date d'échéance d'un permis ou d'un certificat ; un renouvellement est alors requis.

¹ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

SECTION 8.6 : CAUTIONNEMENT DE CONFORMITÉ**Article 8.6.1 : Tarification pour les cautionnements de conformité¹**

Dans le cas d'une demande de permis visant les travaux énumérés ci-après, l'émission du permis de construction est conditionnelle au dépôt d'une somme d'argent devant servir de garantie d'exécution des travaux en conformité aux normes applicables.

Tableau 9 - Tarification pour les cautionnements de conformité

Travaux visés	Cautionnement de conformité requis
1. Bâtiment principal résidentiel	2 160,00 \$ pour le 1 ^{er} logement + 1 080,00 \$ par logement supplémentaire
Nouvelle installation septique ou une source d'alimentation en eau	540,00 \$ (à l'exception des structures construites en même temps que le bâtiment principal qu'elles desserviront)
Bâtiment principal non résidentiel ou mixte	0,5 % X (A)*
Agrandissement ou addition d'un bâtiment principal résidentiel	0,5 % X (A)*
Agrandissement ou addition d'un bâtiment principal commercial, industriel ou mixte	0,5 % X (A)*
Correction ou modification à une installation septique seulement	540,00 \$
Fosse septique seulement	325,00 \$
Construction d'un puits	325,00 \$
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment non régi par le	325,00 \$

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

règlement régissant les demandes de démolition	
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment régi par le règlement régissant les demandes de démolition	Montant établi par le Comité sur les demandes des démolitions
Correction, modification, remplacement ou construction d'une installation de prélèvement d'eau	325,00 \$
Branchement au système d'aqueduc et au système d'égouts	540,00 \$
Piscine	540,00 \$
Travaux municipaux dans un secteur urbain	50 % de la valeur des travaux
Travaux municipaux dans un secteur rural	50 % de la valeur des travaux

* (A) Coût estimé de construction (dépôt d'une garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire ou de chèque certifié acceptée, ou en argent comptant).

Article 8.6.2 : Remboursement du cautionnement de conformité¹

Le remboursement du cautionnement de conformité est effectué lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Le projet est jugé conforme aux normes applicables par le fonctionnaire désigné;
2. Les responsabilités et obligations du titulaire d'un permis ou certificat décrites au chapitre 5 du présent Règlement ont été remplies;
3. La demande de remboursement du cautionnement de conformité doit être transmise à la Municipalité dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis, ou dans les vingt-quatre (24) mois lorsqu'il s'agit d'un permis visant un bâtiment multilogement de six (6) logements ou plus, un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou à usage mixte.
4. Si l'une ou l'autre des conditions énumérées précédemment n'est pas respectée, le cautionnement de conformité n'est plus remboursable.

¹ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

SECTION 8.7 : AUTRES DEMANDES D'APPROBATIONS OU DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME OU PPCMOI

Article 8.7.1 : Tarification pour une demande d'approbation d'un PIIA. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

Travaux visés	Tarif exigé
5. PIIA ouverture d'une nouvelle rue – à l'intérieur du périmètre urbain - qui implique un avant-projet de lotissement	3000,00 \$
6. PIIA ouverture de rue et projet intégré – à l'intérieur du périmètre urbain – sans avant-projet de lotissement	1500,00\$
7. PIIA ouverture d'une nouvelle rue – à l'extérieur du périmètre urbain	1000,00\$
8. PIIA visant un nouveau bâtiment principal	500,00 \$
9. PIIA visant un agrandissement/rénovation majeure/modification d'un bâtiment principal	150,00 \$
10. PIIA visant une enseigne, l'aménagement d'un terrain ou d'un stationnement, un bâtiment/construction accessoire	150,00 \$

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1332-24 (en vigueur le 14 janvier 2025)

³ Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours

Article 8.7.2 : Tarification d'une demande de modification des règlements d'urbanisme ou un PPCMOI

Le tarif suivant s'applique lors de la demande de modification des règlements d'urbanisme ou l'approbation d'un PPCMOI, en tenant compte des adaptations nécessaires:

Tableau 10 - Tarification pour une demande de modification des règlements d'urbanisme ou l'adoption d'un PPCMOI⁽¹⁾⁽²⁾

Travaux visés	Tarif exigé
1. Analyse d'une demande et processus d'adoption	3000 \$
2. Processus référendaire	5500 \$*

Le montant prévu pour le processus référendaire correspond à la somme de toutes les dépenses encourues par la Municipalité dans le cadre de la préparation et de la gestion d'un référendum. Le tarif exigible au paragraphe 2 du tableau 11, soit 5 500,00 \$ constitue un dépôt de garantie payable par le requérant lorsque la tenue d'un référendum est confirmée par le Conseil municipal. À la suite de la tenue du référendum, si le coût réel est inférieur à 5 500,00 \$ la différence sera remboursée au requérant ou si les coûts réels sont supérieurs à 5 500,00 \$, il sera exigé un paiement additionnel équivalent à la différence avec le coût réel.

Article 8.7.3 : Tarification pour une demande de dérogation mineure ⁽²⁾

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'approbation d'une dérogation mineure :

Tableau 12 - Tarification pour une demande de modification

Travaux visés	Tarif exigé
1. Demande de dérogations mineures	1000,00 \$*

*Les frais pour l'avis public de 300\$ sont remboursables si l'avis n'est pas publié

¹ Modifié par le règlement numéro 1249-23 (en vigueur le 7 février 2023)

² Modifié par le règlement numéro 1353-25 - processus d'adoption en cours